



Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Cour de justice des Communautés européennes concernant la base de données "SUIVI: congé de maladie au sein de la direction de la traduction"

Bruxelles, le 15 novembre 2005 (dossier 2004-279)

1. Procédure

- 1.1. Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre à tous les délégués à la protection des données (DPD) pour leur demander de dresser l'inventaire des dossiers susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable de sa part, au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Il a demandé que lui soient communiqués tous les traitements soumis à un contrôle préalable, y compris ceux entamés avant sa nomination et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être réalisé préalablement, devait être effectué a posteriori.
- 1.2. Le 24 septembre 2004, le DPD de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a estimé que le dossier intitulé "SUIVI: congé de maladie au sein de la direction de la traduction" faisait partie des dossiers à soumettre à un contrôle préalable a posteriori, notamment parce qu'il contient des données relatives à la santé (article 27, paragraphe 2, point a)).
- 1.3. Le CEPD a répertorié certains thèmes prioritaires et a choisi d'examiner un certain nombre de traitements soumis à un contrôle préalable ex-post. Le dossier intitulé "SUIVI: congé de maladie au sein de la direction de la traduction" en fait partie.
- 1.4. Le 28 juillet 2005, le CEPD a reçu la notification pour contrôle préalable du présent dossier.
- 1.5. Le 29 juillet 2005, le CEPD a demandé un complément d'information, que M. MOAYEDI (DPD adjoint) et M. SCHAUSS lui ont en partie transmis par téléphone le 8 septembre 2005. D'autres informations lui ont été envoyées par courrier électronique les 13 et 16 septembre.

2. Examen du dossier

2.1. Les faits

"SUIVI" est une base de données Oracle utilisée pour gérer l'ensemble des tâches assignées à la direction de la traduction.

Cette base de données est utilisée à des fins diverses. Premièrement, elle permet à chaque division de gérer de manière efficace les tâches quotidiennes qui lui sont assignées (par exemple, en attribuant à un autre collègue une tâche à accomplir dans un délai serré). Deuxièmement, elle permet de tenir compte, dans le calcul du nombre de jours ouvrés, des

absences (y compris pour congé de maladie) d'un membre du personnel afin d'évaluer son travail (dans le cadre d'un exercice de notation ou de promotion). Enfin, elle permet d'établir des statistiques générales en vue d'une gestion saine. Elle ne génère pas de statistiques directes sur les congés de maladie, mais les statistiques produites sur le nombre de pages traduites et/ou révisées tiennent compte du nombre de jours ouvrés, y compris des absences en général.

Les données relatives aux congés de maladie sont introduites dans la base de données SUIVI. Chaque division de la direction de la traduction informe l'infirmier/ère de l'institution au moyen d'un formulaire type (feuille rose) de l'absence d'un collègue pour cause de maladie. Tous les formulaires d'"absence pour cause de maladie" passent d'abord par le secrétariat du directeur de la traduction qui introduit dans SUIVI la date du premier jour d'absence. Lorsque le collègue en question revient de son congé de maladie, sa division informe l'infirmier/ère de l'institution de la date de son retour au moyen d'un autre formulaire type intitulé "retour au bureau" (feuille verte). Tous ces formulaires passent par le secrétariat de la direction de la traduction qui introduit, dans la base de données SUIVI, la date de retour au bureau du collègue concerné. SUIVI calcule ensuite automatiquement le nombre de jours d'absence.

Le diagnostic indiqué sur le certificat médical n'est pas connu de la direction de la traduction et n'est jamais introduit dans SUIVI. La direction de la traduction ne conserve aucune copie des formulaires d'absence, ceux-ci étant immédiatement transmis à l'infirmier/ère de l'institution et versés au dossier médical de la personne concernée.

La fenêtre "congé de maladie" dans la base de données SUIVI contient les catégories de données suivantes: année de l'absence, division concernée, initiales, numéro d'identification personnel, date d'entrée en service, date de fin de service, nom de la personne, date du premier et du dernier jour d'absence, type d'absence (dans le cas d'espèce, l'abréviation MAL pour congé de maladie), nombre de jours d'absence, horaire (temps plein ou partiel).

Toutes les absences des membres du personnel de la direction de la traduction, qu'il s'agisse du directeur, des directeurs adjoints, des chefs de divisions, des juristes-linguistes, des juristes réviseurs, des administrateurs, des assistants de gestion, des correcteurs d'épreuves et des secrétaires, sont introduites dans la base de données SUIVI.

Chaque membre du personnel peut, à sa demande, accéder aux informations à caractère personnel le concernant, qui figurent dans la base de données SUIVI. S'il estime que ces informations sont erronées en tout ou en partie, il peut demander à ce qu'elles soient corrigées. Ainsi, en ce qui concerne le congé de maladie, elles peuvent l'être sur la base d'un formulaire "absence pour cause de maladie" ou "retour au bureau" rectificatif, d'un certificat médical ou d'une attestation de l'infirmier/ère.

Seules les personnes qui travaillent directement avec la base de données SUIVI peuvent y accéder. Pour ce faire, elles ont besoin d'un code d'accès et d'un mot de passe. Il est prévu de permettre aux membres du personnel d'accéder via l'intranet aux informations à caractère personnel les concernant, qui figurent dans la base de données SUIVI. Cet accès sera protégé par un mot de passe. Les implications techniques d'un tel accès sont actuellement à l'examen.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

La base de données SUIVI permet de gérer l'ensemble des tâches assignées à la direction de la traduction. Elle constitue un traitement de données qui relève du champ d'application du

règlement (CE) n° 45/2001, puisqu'elle a pour objet la collecte, l'enregistrement, la consultation et l'organisation de données à caractère personnel. La procédure relative au congé de maladie est en partie manuelle. Mais une fois que les données sont introduites dans la base de données, leur traitement est automatisé. Celui-ci concerne des données relatives à la santé, qualifiées de catégories "particulières" de données relevant des dispositions de l'article 10 du règlement (voir point 2.2.3. ci-dessous).

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" sont soumis au contrôle préalable du CEPD. À l'article 27, paragraphe 2, du règlement, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, tels que les traitements de données relatives à la santé (article 27, paragraphe 2, point a)). Le traitement des données relatives aux absences pour congé de maladie donnant une indication de l'état de santé de la personne concernée, il relève de l'article 27, paragraphe 2, du règlement¹.

La base de données "congés de maladie" de la Cour de justice (qui concerne tous les membres du personnel) a déjà été soumise au contrôle préalable du CEPD (2004-0278). Même si les données afférentes au dossier précité et celles relatives au présent dossier de contrôle préalable sont les mêmes en ce qui concerne le personnel de la direction de la traduction, elles sont introduites séparément dans les deux systèmes et l'objectif spécifique de la base de données SUIVI diffère de celui du traitement soumis à un contrôle préalable dans le cadre du dossier 2004-0278.

Par ailleurs, le système utilisé contribue en grande partie à l'évaluation des membres du personnel de la direction de la traduction. Il permet de tenir compte, dans le calcul du nombre de jours ouvrés, des absences (y compris celles pour congé de maladie) d'un membre du personnel afin d'évaluer son travail. Même si le traitement n'est pas en soi destiné à évaluer des aspects personnels de la personne concernée, tels que sa compétence, son rendement ou sa conduite, il y contribue en grande partie, si bien que l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 45/2001 doit également être pris en compte.

Par conséquent, la présence de données médicales (même si elles ont déjà été soumises à un contrôle préalable dans le dossier 2004-280) et l'objectif principal du système, qui est de contribuer à l'évaluation des membres du personnel de la direction de la traduction, justifient la nécessité d'un nouveau contrôle préalable.

L'objet du contrôle préalable étant d'examiner des situations susceptibles de présenter des risques spécifiques, le CEPD devrait rendre son avis avant le début du traitement. Mais celui-ci a déjà eu lieu en l'espèce. Il ne s'agit pourtant pas d'un problème grave dans la mesure où toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être suivies en fonction des circonstances.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 28 juillet 2005. Le délai de deux mois dont il dispose pour rendre son avis a été suspendu pendant 49 jours en raison d'une demande de complément d'information. Le présent avis doit être rendu le 17 novembre 2005 au plus tard.

2.2.2. Base juridique et licéité du traitement

La base de données est conçue pour faciliter l'organisation des tâches quotidiennes assignées à chaque division (redistribution du travail en cas d'absence d'un membre du personnel) et répond au principe d'une gestion saine. À cet égard, on l'utilise notamment pour calculer le nombre de jours ouvrés d'un membre du personnel afin d'évaluer son travail.

¹

Le contenu du dossier médical proprement dit a fait l'objet d'un contrôle préalable distinct (2004-0280).

Le traitement des données dans la base de données peut être justifié, non seulement par l'obligation de respecter le principe d'une bonne gestion financière (article 274 du traité instituant la Communauté européenne), qui suppose une organisation efficace du travail au sein de l'institution, mais aussi par l'article 43 du statut des fonctionnaires en vertu duquel "la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par chaque institution conformément à l'article 110"¹.

L'analyse de la base juridique va de pair avec celle de la licéité du traitement. L'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il "*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire*". Un des considérants du règlement précise en outre que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". La base juridique prévue dans le statut des fonctionnaires démontre la licéité du traitement conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits sauf s'ils sont justifiés par les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 2 et/ou 3.

Même s'il ne s'agit pas ici de données médicales au sens strict du terme, le traitement concerne bien des données relatives à la santé de la personne concernée en ce sens qu'elles révèlent des informations concernant son état de santé (absence pour congé de maladie). Pour justifier le traitement des données, il convient donc de trouver des motifs à l'article 10, paragraphe 2.

L'article 10, paragraphe 2, point b) dispose que le traitement de données sensibles peut être effectué s'il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités.

La direction de la traduction a justifié l'introduction dans la base de données d'informations concernant la nature de l'absence (congé de maladie, par exemple) au motif qu'elles doivent être prises en compte aux fins de l'exercice de notation. À cet égard, le guide de notation joint à la décision de la CJCE du 18 octobre 2000 adoptant les modalités d'application relatives à la notation du personnel, dispose que si l'état de santé déficient d'une personne, dûment vérifié par le service médical, entraîne une diminution de son rendement pendant les heures de bureau, cette personne doit être évaluée en fonction de sa capacité de travail effective.

La direction a également justifié l'inclusion de cet élément dans la base de données au motif que, dans le cadre de l'exercice de notation ou en vue d'une promotion, elle permet aux

¹ En ce qui concerne les autres membres du personnel, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes prévoit que "les dispositions de l'article 43 du statut concernant la notation sont applicables par analogie" (article 15, paragraphe 2).

personnes qui participent à cet exercice d'avoir une idée plus précise de la situation personnelle des personnes concernées et d'en tenir compte lorsqu'elles procèdent à leur évaluation ou qu'elles établissent des propositions de promotion (courriel du DPD du 13 septembre 2005).

Les deux arguments invoqués pour inclure ces données dans la base de données sont favorables à la personne concernée et sont justifiés par les motifs énoncés à l'article 10, paragraphe 2, point b). Le CEPD souhaiterait néanmoins souligner qu'il est nécessaire de prévoir des garanties spécifiques pour que ces informations ne soient pas détenues contre l'intérêt de la personne concernée. Ainsi, les informations qui sont fournies à cette dernière devraient clairement l'informer de la présence de ces données et des finalités de leur utilisation. Il convient de veiller à ce que les personnes ayant accès aux données ne les utilisent pas pour d'autres finalités que celles auxquelles elles sont destinées.

2.2.4. Qualité des données

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Comme mentionné précédemment, le traitement des données dans la base de données SUIVI a pour objet de permettre à chaque division de gérer de manière efficace les tâches quotidiennes qui lui sont assignées, de tenir compte, dans le calcul du nombre de jours ouvrés, des absences (y compris les absences pour congé de maladie) d'un membre du personnel afin d'évaluer son travail et d'établir des statistiques générales aux fins d'une bonne gestion. La disposition susmentionnée qui figure dans les modalités d'application justifie que soit mentionnée la nature de l'absence (voir point 2.2.3.).

Les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour" (article 4, paragraphe 1, point d)). À cet effet, toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées. Ainsi, si l'on constate que des données présentes dans le système général de congé maladie figurent également dans le système SUIVI de la direction de la traduction, il convient de veiller à leur cohérence.

La possibilité pour la personne concernée de demander l'accès aux données qui la concernent (voir point 2.2.7. ci-dessous) contribue à en garantir l'exactitude.

2.2.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données peuvent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée.

La notification transmise par le DPD indique qu'un examen est en cours pour déterminer quelle devrait être la durée de conservation des données dans la base de données SUIVI.

Le CEPD souhaiterait insister sur la nécessité de fixer une période de conservation. Celle-ci doit être évaluée en fonction des finalités pour lesquelles les données sont recueillies et traitées dans la base de données. La gestion des tâches quotidiennes suppose que la durée de conservation des données ne devrait pas dépasser, au plus, la période d'absence de la personne concernée, mais l'utilisation des données dans la procédure d'évaluation (rapports annuels de

notation, par exemple) justifie leur conservation pendant le temps nécessaire à cette évaluation. L'établissement de statistiques générales sur la production de pages traduites et/ou révisées ne devrait pas entraîner la conservation de données sous une forme permettant d'identifier la personne concernée.

2.2.6. Identifiant unique

Aux termes de l'article 10, paragraphe 6, du règlement précité, le CEPD détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire.

La base de données SUIVI contient les numéros d'identification personnels. Toutefois, le numéro d'identification unique étant exclusivement utilisé à des fins administratives, il ne présente aucun risque spécifique justifiant en l'espèce l'adoption de garanties particulières.

2.2.7. Droit d'accès et rectification

Aux termes de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. Elle a également le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes (article 14).

Chaque membre du personnel peut, à sa demande, accéder aux informations à caractère personnel le concernant relatives aux congés de maladie, qui figurent dans la base de données SUIVI. S'il estime que ces informations sont erronées en tout ou en partie, il peut demander à ce qu'elles soient corrigées sur la base d'un formulaire rectificatif "absence pour cause de maladie" ou "retour au bureau", d'un certificat médical ou d'une attestation de l'infirmier/ère.

Il est prévu de permettre aux membres du personnel d'accéder via l'intranet aux informations à caractère personnel les concernant relatives aux congés de maladie, qui figurent dans la base de données SUIVI. On ne peut qu'encourager cette initiative dans la mesure où elle facilitera l'exercice des droits visés aux articles 13 et 14 du règlement.

2.2.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 indiquent les informations à fournir aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel les concernant. L'article 11 dispose que, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment de la collecte. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou au plus tard lors de la première communication de données, sauf si la personne en est déjà informée (article 12).

D'après les informations transmises au contrôleur, il n'existe pas de procédure spécifique d'information du personnel relative au traitement des données le concernant dans la base de données SUIVI. Comme il est prévu de fournir aux membres du personnel un accès direct via l'intranet aux informations à caractère personnel les concernant relatives aux congés de maladie, qui figurent dans la base de données SUIVI, le CEPD recommande que les informations visées à l'article 12 soient fournies dans le cadre de cet accès direct à la base de données.

2.2.9. Mesures de sécurité

Aux termes des articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le contrôleur et le responsable du traitement mettent en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Ayant procédé à une analyse approfondie des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime que celles-ci sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Conclusion:

Rien ne permet de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les observations qui suivent soient pleinement prises en compte:

- en ce qui concerne l'introduction de données relatives à l'état de santé des personnes concernées dans la base de données, le CEPD souhaiterait souligner qu'il est nécessaire de prévoir des garanties spécifiques pour que ces informations ne soient pas détenues contre leur intérêt. Ainsi, les informations qui leur sont fournies devraient clairement les informer de la présence de ces données et des finalités de leur utilisation. Il convient de veiller à ce que les personnes ayant accès aux données ne les utilisent pas pour d'autres finalités que celles auxquelles elles sont destinées;
- pour ce qui est de la qualité des données, toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexacts ou incomplètes soient effacées ou rectifiées. Ainsi, si l'on constate que les données présentes dans le système général de congé maladie figurent également dans le système SUIVI de la direction de la traduction, il convient de veiller à leur cohérence;
- le CEPD souhaiterait insister sur la nécessité de fixer une période de conservation. Celle-ci doit être évaluée en fonction des finalités pour lesquelles les données sont recueillies et traitées dans la base de données;
- en l'absence de procédure spécifique d'information du personnel concernant le traitement des données le concernant dans la base de données SUIVI et comme il est prévu de fournir aux membres du personnel un accès direct via l'intranet aux informations à caractère personnel les concernant relatives aux congés de maladie, qui figurent dans la base de données précitée, le CEPD recommande que les informations visées à l'article 12 soient fournies dans le cadre de cet accès direct à la base de données.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2005.

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données